

**MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2023 À 19 H 00**  
**281, RUE DESJARDINS**  
**ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux de la séance régulière du 5 décembre et des séances spéciales du 12 décembre 2022**
- 4. Suivi des séances précédentes**
- 5. Trésorerie**
  - 5.1 Chèques : Journal des déboursés 202200720 à 202200760 (169 047,92\$)
  - 5.2 Liste des achats sur délégation de pouvoir du fonctionnaire municipal
  - 5.3 État des comptes au 20 décembre 2022
- 6. Correspondance**
- 7. Période de questions**
- 8. Avis de motion et règlement**
  - 8.1 Adoption du règlement #461-22 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique et concernant les encombrements et empiètements sur les voie et places publiques
  - 8.2 Avis de motion – Règlement #462-23 modifiant le règlement #300-95 concernant le nombre de versement pour le paiement des taxes municipales
  - 8.3 Règlement #463-23 concernant le déblaiement de la neige sur le territoire de la municipalité de Plaisance
- 9. Administration, finances et communication**
  - 9.1 Cotisations 2023 – Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
  - 9.2 Adhésion 2023 – Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)
  - 9.3 Renouvellement de l'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
  - 9.4 Nomination d'une représentante – Corporation des transports adapté et collectif de Papineau
  - 9.5 Nomination de deux représentantes – Réseau BIBLIO Outaouais
  - 9.6 Délégation de pouvoir à la mairesse, Madame Micheline Cloutier
  - 9.7 Assurances municipales 2023
  - 9.8 Frais de déplacements au kilomètre
  - 9.9 Demande d'aide financière – Banque alimentaire de la Petite-Nation (BAPN)
  - 9.10 Ski la Seigneurie – Projet de partenariat intermunicipal
  - 9.11 Bail – Locataires à la maison des aînés – 62, rue Saint-Jean-Baptiste
  - 9.12 Salaire des élu(e)s 2023
  - 9.13 Factures de plus de 5 000\$
  - 9.14 Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023)

- 9.15 Rabais de 50% sur la carte d'accès annuelle au Parc national de Plaisance pour les résidents de la municipalité de Plaisance

**10. Sécurité publique et hygiène du milieu**

- 10.1 Demande à Chemin de fer Québec-Gatineau de réparer la voie ferrée à l'intersection de la montée Saint-François
- 10.2 Demande à la direction des transports ferroviaires du Québec de mettre aux normes la voie ferrée à l'intersection de la rue/montée Papineau afin de finaliser les travaux de rénovation de la rue/montée Papineau entrepris par le ministère des Transports du Québec (MTQ)
- 10.3 Formation d'un comité – Plan d'action SST
- 10.4 Trappeur professionnel : Déprédation

**11. Urbanisme et aménagement**

- 11.1 Nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) 2023
- 11.2 Formations : Droits acquis et les régimes de tolérance à l'égard de situations existantes et permis délivrés sans droits : solutions et recours pour la municipalité et le fonctionnaire

**12. Développement économique**

**13. Loisirs, santé et bien-être**

**14. Transport et voirie**

- 14.1 Demande MTQ – Montée et rue Papineau – Étude de sécurité
- 14.2 Demande de remboursement des frais de location d'un tracteur à trottoir à la compagnie J.R. Brisson - Équipement -Machinerie CH

**15. Culture et patrimoine**

**16. Nouveaux items**

**17. Période de questions**

**18. Levée de la séance**

---

**PROCÈS-VERBAL**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Plaisance, tenue **le 9 janvier 2023 à 19 h 00** et à laquelle sont présents : Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers :

Thierry Dansereau                      Monique Malo                      Nil Béland  
Daphné Rodgers                      Ann-Marielle Tinkler

Absence motivée :                      Miguel Dicaire

Formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Micheline Cloutier.

Assistent également à la séance, Monsieur Benoît Dufour, Directeur général/Greffier-trésorier.

**1.**

**Ouverture de la séance**

Madame la Mairesse, Micheline Cloutier souhaite la bienvenue aux membres présents.

2.

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-001**

##### **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Madame la conseillère Monique Malo

QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et modifié.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

3.

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-002**

##### **Adoption des procès-verbaux de la séance régulière du 5 décembre et des séances spéciales du 12 décembre 2022**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Nil Béland

QUE ce conseil adopte les procès-verbaux de la séance régulière du 5 décembre et des séances spéciales du 12 décembre 2022.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

4.

##### **Suivi des séances précédentes**

Un tableau résumé des résolutions adoptées est déposé aux membres du conseil pour analyse.

#### **5. Trésorerie**

5.1

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-003**

##### **Chèques : Journal des déboursés – 202200720 à 202200760**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les paiements pour le mois de décembre 2022;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Thierry Dansereau

QUE le journal des déboursés tel que déposé auprès des membres du conseil pour le mois de décembre totalisant la somme de **169 047,92 \$** portant les numéros de déboursés **202200720 à 202200760** soit adopté.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**5.2**

**Liste des achats sur délégation de pouvoir du fonctionnaire municipal**

Conformément aux dispositions du règlement numéro 430-19, le secrétaire-trésorier atteste que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fonds auxquelles les dépenses sont faites et dépose aux membres du conseil un rapport sur les dépenses autorisées.

---

Benoît Dufour  
Greffier-trésorier

**5.3**

**État des comptes**

L'état des comptes des différents folios bancaires de la Municipalité sont déposés aux élu(e)s pour analyse.

**6. Correspondance**

Une liste de correspondances du mois de décembre 2022 est déposée aux élu(e)s.

**7. Période de questions**

Début : 19 h 15  
Fin : 19 h 34

**8. Avis de motion et règlement**

**8.1**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-004**

**Règlement #461-22 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique et concernant les encombrements et empiètements sur les voies et places publiques**

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de nuisances ;

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QUE l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter des règlements pour régir l'empiètement sur une voie publique ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal croit opportun d'adopter un règlement concernant les encombrements et empiètements sur les voies et places publiques et l'entretien de certains de ces espaces ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière du Conseil municipal, soit le 5 décembre 2022, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption ;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Plaisance et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Il est proposé par Madame la conseillère Daphnée Rodgers

### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 – TERRITOIRE**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Plaisance.

### **ARTICLE 3 – INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible avec une disposition d'un autre règlement de la municipalité ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a la signification qui lui est attribuée au présent article. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

#### **Emprise d'une voie publique**

Superficie de terrain, généralement située entre les limites séparatives des immeubles riverains situés de chaque côté, sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs voies de circulation ouverte à l'usage du public. L'emprise d'une voie publique peut être cadastrée ou non

#### **Immeuble riverain**

Terrain privé qui est adjacent à l'emprise d'une voie publique dans sa ligne avant, arrière ou latérale.

#### **Ligne d'emprise d'une voie publique**

Ligne séparant la propriété privée de l'emprise d'une voie publique.

#### **Partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique**

Partie de l'emprise d'une voie publique qui est adjacente à un immeuble riverain, dans sa ligne avant, arrière ou latérale, et comprise entre la ligne d'emprise de la voie publique et la bordure d'une voie de circulation, mais qui n'est pas utilisée par la municipalité, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, à titre de voie de circulation.

L'installation ou l'autorisation d'installation, par la municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société de transport en commun ou une compagnie d'utilité publique, d'infrastructures d'utilité publique de surface ou souterraine, d'équipements, de constructions ou de structures, autre qu'une voie de circulation, sur une partie de l'emprise d'une voie publique autrement inutilisée, ne constitue pas une «utilisation» au sens du premier alinéa de la présente définition.

### **Partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain**

Partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique qui est située dans le prolongement des lignes séparatives de l'immeuble riverain qui est adjacent.

Prolongement des lignes séparatives :

Pour les immeubles situés en façade d'une voie de circulation droite, le prolongement de la ligne séparative est déterminé selon la ligne perpendiculaire qui doit être tirée depuis le point d'intersection de la ligne de division des deux (2) propriétés voisines et de l'emprise de la voie publique jusqu'à la bordure.

Quant aux immeubles situés en façade d'une voie de circulation avec une courbe, le prolongement de la ligne séparative est déterminé selon la ligne qui doit être tirée depuis le point d'intersection de la ligne de division des deux (2) propriétés voisines et de l'emprise de la voie publique en direction du centre du cercle provenant de la courbe.

### **Place publique**

Les parcs, les rues, les plages, les quais, les stationnements publics, les aires à caractère public sous la juridiction de la municipalité.

### **Propriétaire riverain**

Sans restreindre le sens courant de propriétaire, désigne une personne physique ou morale, un syndicat, une fiducie, un patrimoine d'affectation, une société, ou tout groupement ou association quelconque de personnes physiques ou morales ayant un intérêt dans un immeuble riverain en tant que propriétaire, copropriétaire, emphytéote, usufruitier, grevé de substitution ou liquidateur. Les obligations imposées au propriétaire riverain en vertu du présent règlement peuvent également être exigées du possesseur, de l'occupant ou du locataire selon le cas.

### **Voie de circulation**

Tout terrain ou structure, qui est affecté à la circulation publique des véhicules et des piétons, incluant la bordure de la voie de circulation, le terre-plein, les îlots situés au centre de la chaussée ou séparant deux voies de circulation et la chaussée, dont notamment une route, rue ou ruelle, un passage ou sentier pour piétons et une piste cyclable.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'UTILISATION, L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA PARTIE NON UTILISÉE DE L'EMPRISE D'UNE VOIE PUBLIQUE**

**4.1** Sous réserve des droits de la municipalité et du respect de la législation et de la réglementation applicable, le propriétaire riverain est titulaire, à l'égard de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique située dans

le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain, des mêmes droits et obligations d'utilisation, d'aménagement et d'entretien que ceux qui prévalent à l'égard de l'immeuble riverain dont il est propriétaire.

- 4.2** L'exercice, par le propriétaire riverain, des droits et obligations d'utilisation, d'aménagement et d'entretien sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque à l'égard de ladite emprise.
- 4.3** Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout propriétaire d'un immeuble riverain doit obligatoirement aménager et entretenir, à ses frais, toute la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique située dans le prolongement des lignes séparatives de l'immeuble riverain dont il est propriétaire.
- 4.4** La partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain doit être aménagée et entretenue, par ce propriétaire, de manière homogène avec le reste de son immeuble et en conformité avec les dispositions du présent règlement et des autres règlements de la municipalité. Les règlements de la municipalité s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain, de la même manière et suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la partie de l'immeuble riverain adjacente à l'emprise d'une voie publique.
- 4.5** Le propriétaire riverain ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, modifier ou autrement altérer les infrastructures, équipements, constructions ou structures installés ou autorisés, dans l'emprise d'une voie publique, par la municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société de transport en commun ou une compagnie d'utilité publique conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et le propriétaire riverain ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, être tenu responsable de l'entretien de tels équipements, construction ou structure.
- 4.6** Dans tous les cas où l'exécution de travaux, devant être réalisée à la fois sur un immeuble riverain et dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain, est assujettie à l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation conformément à la réglementation applicable, l'ensemble de ces travaux peut faire l'objet d'une seule demande de permis ou de certificat.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT**

- 5.1** À l'exception des espaces utilisés par le propriétaire riverain, à titre d'accès véhiculaire et de trottoir privé, toute la surface de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain autre que les fossés doivent être garnie de végétation herbacée.
- 5.2** Sous réserve des plantations existantes conformes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun arbre, arbuste ou autres végétaux, autre que de la végétation herbacée, ne peut garnir la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain, dans les premiers trois (3) mètres calculés à partir de la bordure de la voie de circulation.
- 5.3** Sous réserve des plantations existantes conformes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun arbre ne peut garnir la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain, dans les premiers trois (3) mètres de l'emplacement d'une vanne d'arrêt extérieure, d'un regard ou d'un puisard d'égout municipal et aucun arbre ni arbuste ne peut garnir la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le

propriétaire riverain, dans les premiers trois (3) mètres de l'emplacement d'une borne-fontaine.

- 5.4** L'aménagement de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain ne doit, en aucun temps et d'aucune manière, constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.
- 5.5** À l'exception des infrastructures d'utilité publique, des équipements, constructions ou structures installées ou autorisées dans l'emprise d'une voie publique par la municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société de transport en commun, et une compagnie d'utilité publique, aucune construction souterraine ou superficielle autre qu'un trottoir privé et un accès véhiculaire, ne peut être érigée dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.
- 5.6** Tous les aménagements et constructions réalisés par le propriétaire riverain, dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain, doivent être réalisés de manière homogène à toute autre partie de tels aménagements ou constructions situés sur l'immeuble riverain.
- 5.7** Tous les aménagements et les constructions faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la municipalité dans l'emprise d'une voie publique. Aucune construction ne peut excéder la hauteur de la bordure ou, s'il n'y a pas de bordure, du pavage, sur une distance d'un (1) mètre calculée à partir de la bordure ou du pavage.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

- 6.1** La partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain doit être entretenue de manière à la tenir en bon état de salubrité et exempte de toute nuisance conformément à la réglementation municipale applicable.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, la municipalité peut exiger l'enlèvement de tout arbre, ou toute autre opération d'entretien nécessaire, lorsqu'un ou plusieurs éléments de l'aménagement du propriétaire riverain sont non conformes, causes des dommages aux immobilisations, installations ou équipements de la municipalité ou s'il devient dangereux pour la sécurité publique. À défaut pour le propriétaire riverain d'y procéder lui-même dans le délai imparti, la municipalité peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire riverain

- 6.2** Sans limiter la portée des obligations prévues à l'article 6.1. l'obligation d'entretien du propriétaire riverain s'étend notamment à la tonte de la pelouse, à la taille, à l'élagage et à l'abattage des arbres, arbustes et autres végétaux se trouvant dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain
- 6.3** Le propriétaire riverain est responsable de tout dommage aux personnes ou aux biens, qui résultent de l'utilisation du propriétaire riverain ou du manquement à ses obligations, dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain

## **ARTICLE 7 – ENCOMBREMENT / OBSTRUCTION / EMPIÈTEMENT**

Il est interdit à toute personne d’embarrasser, d’obstruer, d’encombrer ou d’empiéter de quelque façon que ce soit, au moyen de quelque article, effet, ou véhicule quelconque ou au moyen d’objets ou matériaux de quelque nature que ce soit, incluant neige et glace, quelque voie ou place publique de la municipalité.

Il est également interdit de permettre que les arbres ou la végétation provenant d’une propriété privée nuisent, embarrassent, obstruent, encombrent ou empiètent une voie ou une place publique.

## **ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les fonctionnaires désignés pour l’application du présent règlement sont le contremaître des travaux publics, ainsi que l’inspecteur en bâtiment et en environnement.

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que les fonctionnaires susmentionnés, pour voir à l’application du présent règlement.

## **ARTICLE 9 – POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

**9.1** Les fonctionnaires chargés de l’application du présent règlement sont autorisés à faire enlever ou faire disparaître, sans délai ou à l’expiration d’un délai accordé, les embarras, obstructions, encombrements ou empiètements ou tout élément de nuisances qui empiètent, obstruent ou embarrassent une voie ou une place publique par les personnes qui les ont causés ou le propriétaire concerné.

En cas de refus d’obtempérer à cette demande dans le délai imparti, le fonctionnaire désigné peut, sans autre délai ni avis, procéder à l’enlèvement des embarras, obstructions ou empiètements dans une voie ou une place publique, y compris couper ou faire couper toutes branches, arbres ou végétation à cet égard.

**9.2** Les fonctionnaires désignés ont le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s’assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

**9.3** Les fonctionnaires désignés peuvent prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu’ils jugent nécessaire afin de s’assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

**9.4** Tout occupant des lieux visités doit recevoir le fonctionnaire désigné ou tout mandataire qui l’accompagne.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITION DES BIENS**

Dans le cas d’un empiètement ou d’un encombrement dans l’emprise d’une voie ou d’une place publique, la municipalité peut procéder à l’enlèvement et à la disposition des matériaux si son propriétaire n’enlève pas lesdits empiètements, obstructions ou encombrements dans le délai imparti par la municipalité.

Dans le cas de biens mis sur le carreau, qui ont été déposés sur une voie ou une place publique, s’il s’avère nécessaire pour la municipalité de louer un bâtiment ou un entrepôt dans le but de préserver ces biens, leur propriétaire devra, avant de récupérer ces biens, payer à la municipalité les coûts d’entreposage représentant les coûts réels de location et de la main-d’œuvre nécessaire pour enlever et entreposer de tels biens.

Si la personne qui a causé ces encombrements, embarras ou nuisances n’est pas connue, la municipalité pourra disposer de ces biens, conformément à la loi.

## **ARTICLE 11 - PÉNALITÉS**

**11.1** Toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais:

- a) pour une première offense, d'une amende minimale de 300 \$;
- b) pour une première récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 400 \$;
- c) pour une deuxième récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 700 \$;
- d) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

**11.2** Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais :

- a) pour une première offense, d'une amende minimale de 500 \$;
- b) pour une première récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 1000 \$;
- c) pour une deuxième récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 1200 \$;
- d) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

**11.3** Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue aux articles précédents, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance, encombrement ou obstruction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

## **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

## **ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Plaisance, Québec, ce 9<sup>e</sup> jour de janvier 2023.

**AVIS DE MOTION :** 5 décembre 2022  
**ADOPTION :** 9 janvier 2023  
**PROMULGATION :** janvier 2023

---

Micheline Cloutier  
Mairesse

---

Benoit Dufour  
Directeur-général et greffier-trésorier

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**8.2**

**AVIS DE MOTION**

**Règlement #462-23 modifiant le règlement #300-95 concernant le nombre de versements pour le paiement des taxes municipales**

Madame Monique Malo, conseillère, donne avis de motion de la présentation du règlement 462-23 relatif aux nombres de versements pour le paiement des taxes municipales. Conformément à la loi, un projet de règlement est déposé aux élu(e)s, le(la) conseiller(ère) demande dispense de lecture.

**8.3**

**AVIS DE MOTION**

**Règlement #463-23 concernant le déblaiement de la neige sur le territoire de la municipalité de Plaisance**

Madame Ann-Marielle Tinkler, conseillère, donne avis de motion de la présentation du règlement 463-23 relatif au déblaiement de la neige sur le territoire de la municipalité de Plaisance. Conformément à la loi, un projet de règlement est déposé aux élu(e)s, le(la) conseiller(ère) demande dispense de lecture.

**9. Administration, finances et communication**

**9.1**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-005**

**Cotisations 2023 – Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)**

Il est proposé par Madame la conseillère Monique Malo

QUE ce conseil autorise le paiement des frais d'adhésions suivants;

Benoît Dufour Directeur général	964,13 \$ taxes/assurances incluses
Anick Tourangeau, Dga	964,13 \$ taxes/assurances incluses

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**9.2**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-006**

**Adhésion 2023 – Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Thierry Dansereau

QUE ce conseil autorise le paiement des frais d'adhésion suivant :

Pierre Villeneuve, Inspecteur 436.90\$ taxes incluses

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

### **9.3**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-007**

##### **Renouvellement de l'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)**

Il est proposé par Madame Ann-Marielle Tinkler

QUE ce conseil autorise le paiement de **1 402,50\$** (taxes incluses) pour l'inscription pour l'année 2023 à la Fédération québécoise des municipalités.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

### **9.4**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-008**

##### **Nomination d'une représentante – Corporation des transports adapté et collectif de Papineau**

Il est proposé par Madame Daphnée Rodgers

QUE Madame Micheline Cloutier, Mairesse, soit nommée à titre de représentante de la Municipalité de Plaisance.

QUE Madame Micheline Cloutier, Mairesse, puisse, lors de l'AGA, avoir le droit de parole et de vote.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

### **9.5**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-009**

##### **Nomination de deux représentantes – Réseau BIBLIO Outaouais**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Thierry Dansereau

QUE Madame Daphné Rodgers, conseillère, et Madame Pierrette Charlebois, responsable de la bibliothèque soient nommées à titre de représentantes de la Municipalité de Plaisance.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**9.6**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-010**

**Délégation de pouvoir à la mairesse, Madame Micheline Cloutier**

Il est proposé par Madame la conseillère Ann-Marielle Tinkler

QU' une délégation de pouvoir au Maire de la Municipalité de Plaisance, l'habilitant à autoriser des dépenses pour les frais de représentation nécessaires et se rapportant à la municipalité, lui soit accordée ;

QUE le montant maximum de dépenses couvertes par l'autorisation décrétée par la présente est fixé à **1 300 \$** pour 2023 ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire **02 110 00 310** ;

QUE le Directeur général/Secrétaire-trésorier, soit autorisé à effectuer les paiements sur présentation des pièces justificatives et un rapport sera déposé à une session ultérieure.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**9.7**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-011**

**Assurances municipales 2023**

CONSIDÉRANT les discussions au budget 2023;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Nil Béland

QUE ce conseil autorise le paiement de 34 754,65 \$ au compte de Ultima pour le renouvellement annuel de la police d'assurance municipale;

QUE ce déboursé soit effectué en tenant compte de chacun des postes budgétaires affectés.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**9.8**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-012**

**Frais de déplacement au kilomètre**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Thierry Dansereau

QUE les frais de déplacement soient fixés à soixante et un (0,61 \$) du kilomètre à compter du 1er janvier 2023.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**9.9**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-013**

##### **Demande d'aide financière – Banque alimentaire de la Petite-Nation (BAPN)**

CONSIDÉRANT la demande écrite de la directrice générale de la Banque alimentaire de la Petite-Nation;

CONSIDÉRANT que les besoins sont grands;

Il est proposé par Madame la conseillère Ann-Marielle Tinkler

QUE ce conseil accepte de verser une aide financière de 500 \$ au profit de la Banque alimentaire de la Petite-Nation afin d'aider les personnes dans le besoin.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**9.10**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-014**

##### **Ski la Seigneurie - Projet de partenariat intermunicipal**

CONSIDÉRANT les discussions au budget 2023;

Il est proposé par Madame la conseillère Daphnée Rodgers

QUE la Municipalité de Plaisance participera au projet de partenariat intermunicipal « Ski la Seigneurie » pour la saison 2022-2023 au coût de 1 600\$;

QUE les citoyens de la municipalité de Plaisance pourront profiter des installations et du stationnement gratuit.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**9.11**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-015**

##### **Bail – Locataire à la Place des aînés Berthiaume - 62, rue Saint-Jean-Baptiste**

CONSIDÉRANT que le conseil désire garder un locataire à la Place des aînés Berthiaume au 62, rue St-Jean-Baptiste ;

Il est proposé par Madame la conseillère Monique Malo

QUE ce conseil autorise la perception d'un loyer de **423,43\$** par mois pour l'année 2023 ;

ATTENDU que les frais d'électricité sont à la charge du locataire.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **9.12**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-016**

#### **Salaire des élu(e)s 2023**

CONSIDÉRANT qu'un règlement #444-19 portant sur la rémunération du maire et des conseiller(e)s existe déjà à la municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu dans le règlement #444-19 d'indexer le salaire des élu(e)s de 2023 du pourcentage de l'indice du prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec

CONSIDÉRANT qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 l'indice du prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec était à 6.9% ;

Il est proposé par Madame la conseillère Monique Malo

QUE les membres du conseil refusent l'indexation de l'indice du prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec de 6.9% pour 2023 donc aucune augmentation de salaire ne leur sera versée ;

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Le vote est demandé :            Pour : 3            Contre : 2

**Adoptée à la majorité.**

## **9.13**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-017**

#### **Factures à payer de plus de 5000 \$**

CONSIDÉRANT les factures à payer de plus de 5 000 \$ qui ne sont pas autorisées par le règlement de délégation de pouvoirs #430-19;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Nil Béland

QUE soient payées les factures suivantes :

- |                      |              |
|----------------------|--------------|
| a) Servitech         | 10 421,71 \$ |
| b) RLS Environnement | 5 863,74 \$  |

QUE ce conseil autorise le Directeur général et greffier-trésorier à procéder aux paiements ci-haut mentionnés.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**9.14**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-018**

**Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023**

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Thierry Dansereau

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux #3 jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**9.15**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-019**

**Rabais de 50% sur la carte d'accès annuelle au Parc national de Plaisance pour les résidents de la municipalité de Plaisance**

CONSIDÉRANT les discussions au budget ;

CONSIDÉRANT l'entente conclue entre la municipalité de Plaisance et le Parc national de Plaisance ;

Il est proposé par Madame la conseillère Daphnée Rodgers

QUE ce conseil autorise un montant maximum de 4 000\$ au budget pour cette entente ;

QUE les citoyens de Plaisance, sur présentation de pièces justificatives, pourront se procurer directement à l'accueil du Parc national de Plaisance une carte d'accès annuel à 50% du prix régulier ;

ATTENDU que ce rabais s'applique uniquement au Parc national de Plaisance.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **10. Sécurité publique et hygiène du milieu**

### **10.1**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-020**

##### **Demande à Chemin de fer Québec-Gatineau de réparer la voie ferrée à l'intersection de la montée Saint-François**

CONSIDÉRANT qu'une résolution portant le numéro 2020-09-195 a été envoyée à la suite d'une discussion téléphonique avec M. Taoufik Dhahri, représentant de la compagnie le 22 juillet 2020 ainsi que l'envoi d'un courriel avec photos à l'appui pour demander la réparation de la voie ferrée sur la montée Saint-François ;

CONSIDÉRANT qu'aucun retour de la compagnie n'a été fait;

CONSIDÉRANT l'état de la voie ferrée à l'intersection de la montée Saint-François;

CONSIDÉRANT les multiples plaintes des utilisateurs du réseau routier;

Il est proposé par Monsieur Nil Béland

QUE ce conseil réitère sa demande de bien vouloir agir dans ce dossier dans les plus brefs délais avant qu'un accident se produise lors de la traversée de la voie ferrée sur la montée Saint-François;

QUE cette résolution soit envoyée à la compagnie Chemin de fer Québec-Gatineau et une copie au ministère des Transports du Québec, à la direction des transports ferroviaires du Québec ainsi qu'au député fédéral d'Argenteuil-Papineau.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité**

## 10.2

### RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-021

**Demande à la direction des transports ferroviaires du Québec de mettre aux normes la voie ferrée à l'intersection de la rue/montée Papineau afin de finaliser les travaux de rénovation de la rue/montée Papineau entrepris par le ministère des Transports du Québec (MTQ)**

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction de la rue/montée Papineau effectués par le MTQ sont complétés à l'exception de la partie de la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT que des travaux de mises aux normes sont nécessaires pour l'aménagement de la traverse de la voie ferrée pour finaliser les travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de terminer ces travaux pour assurer la sécurité de tous ;

Il est proposé par Madame la conseillère Ann-Marielle Tinkler

QUE ce conseil demande aux responsables du dossier de bien vouloir agir rapidement en effectuant les travaux de mises aux normes nécessaires ;

QUE cette résolution soit envoyée à la compagnie Chemin de fer Québec-Gatineau et une copie au ministère des Transports du Québec.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité**

## 10.3

### RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-022

**Formation d'un comité – Plan d'action SST**

CONSIDÉRANT les exigences de notre assureur Médial d'avoir un plan d'action SST;

CONSIDÉRANT qu'un comité doit être formé afin d'assurer un suivi rigoureux des dates d'échéance pour chacun des moyens de correction et des moyens de contrôle présents dans le plan d'action;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal voit l'importance de se préparer et de s'assurer d'une saine gestion de la santé et de la sécurité au travail;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Thierry Dansereau

QUE ledit comité soit formé du directeur général, Monsieur Benoît Dufour et/ou de la directrice générale adjointe Madame Anick Tourangeau, du contremaître des travaux publics Monsieur Sylvain Desjardins et l'adjoint au contremaître des travaux publics Monsieur Patrick Legault et de la conseillère Monique Malo;

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité**

## 10.4

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-023**

#### **Trappeur professionnel : Déprédation**

CONSIDÉRANT les discussions au budget 2023 ;

Il est proposé par Madame la conseillère Daphnée Rodgers

QUE ce conseil n'utilise plus les services de déprédation par un trappeur professionnel ;

QUE la résolution #2022-09-222 soit abrogée ;

ATTENDU que la municipalité donnera les coordonnées du trappeur professionnel aux citoyens qui pourront faire appel à ses services à leurs frais.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité**

### **11. Urbanisme et aménagement**

#### 11.1

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-024**

#### **Nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme 2023**

CONSIDÉRANT les discussions des membres du conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit nommer, par résolution, les membres du comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2023 en vertu du règlement URB 99-07;

Il est proposé par Madame la conseillère Ann-Marielle Tinkler

QUE ce conseil nomme les membres suivants au comité consultatif d'urbanisme pour un mandat d'un an, soit pour l'année 2023:

Membres résidants  
Mme Chantal Aubry  
M. Denis Fontaine  
Poste vacant

QUE cette résolution abroge la résolution #2022-02-047.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### 11.2

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-025**

**Formations : Droits acquis et les régimes de tolérance à l'égard de situations existantes et permis délivrés sans droit : solutions et recours pour la municipalité et le fonctionnaire**

CONSIDÉRANT les formations offertes par la COMBEQ ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Thierry Dansereau

QUE ce conseil autorise Monsieur Pierre Villeneuve, Directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement à s'inscrire à la formation « Droits acquis et les régimes de tolérance à l'égard de situations existantes » au coût de 320,26 \$ + taxes et à la formation « Permis délivré sans droit : solutions et recours pour la municipalité et le fonctionnaire » au coût de 83,75 \$ + taxes.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité**

**12. Développement économique**

**13. Loisirs, santé et bien-être**

**14. Transport et voirie**

**14.1**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-026**

**Demande MTQ – Montée et rue Papineau – Étude de sécurité**

CONSIDÉRANT la fin des travaux de reconstruction de la Montée et de la rue Papineau à la suite de l'octroi d'un contrat par le ministère des Transports et de la Mobilité durable;

CONSIDÉRANT la réfection de cette voie routière a pour effet d'apporter des problématiques relatives à la sécurité publique, autant pour la circulation des véhicules et les piétons;

CONSIDÉRANT le constat d'une vitesse plus élevée des véhicules jumelée à l'omission de respecter la signalisation routière, particulièrement celle d'un arrêt obligatoire à l'intersection de la rue du Parc;

CONSIDÉRANT la Montée Papineau n'est pas pourvue de trottoir ou toute forme de signalisation assurant une sécurité des piétons, et particulièrement des écoliers;

CONSIDÉRANT la Montée Papineau n'est pas pourvue de trottoir ou toute forme de signalisation assurant une sécurité des piétons;

CONSIDÉRANT la section de la Montée et de la rue Papineau, à l'emplacement de la traverse de la voie ferrée n'a toujours pas fait l'objet d'une mise aux normes par la Compagnie de Chemin de fer Québec-Gatineau;

CONSIDÉRANT qu'il est à prévoir une augmentation du débit journalier des véhicules sur cette artère, entre la route 148 et l'échangeur de la Montée Papineau sur l'autoroute 50, en considération de l'état de voie et de l'achalandage de la clientèle du Parc National de Plaisance;

Il est proposé par Madame la conseillère Monique Malo

QUE ce conseil demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable la réalisation d'une étude de sécurité sur la montée Papineau et la rue Papineau;

QUE ce conseil autorise le Directeur général et Greffier-trésorier à signer tous les documents nécessaires afin de donner effet à la présente résolution.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **14.2**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-027**

#### **Demande de remboursement des frais de location d'un tracteur à trottoir à la compagnie J.R. Brisson - Équipement -Machinerie CH**

CONSIDÉRANT le délai de livraison du tracteur acheté en mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le besoin dudit tracteur lors de la tempête du 16 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun tracteur n'était disponible à votre compagnie pour un prêt, nous avons dû louer un tracteur de la compagnie Excavation Amyot pour procéder au déneigement des trottoirs ;

CONSIDÉRANT la facture #8535 de la compagnie Excavation Amyot pour la location d'un tracteur pour trottoir au montant de 1 149,75 \$ taxes incluses ;

Il est proposé par Madame la conseillère Ann-Marielle Tinkler

QUE ce conseil demande à la compagnie J.R. Brisson – Équipement – Machinerie CH de bien vouloir rembourser les frais de location de 1 149,75 \$ à la Municipalité de Plaisance.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **15. Culture et patrimoine**

### **15.1**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-028**

#### **Demande d'aide financière de Patrimoine et chutes de Plaisance**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière formulée dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre 2022 par M. Pierre Bernier, directeur général de Patrimoine et chutes de Plaisance au montant de 2 822 \$;

CONSIDÉRANT les discussions au budget 2023;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Thierry Dansereau

QUE ce conseil accepte de verser la somme de 1 822 \$ à Patrimoine et chutes de Plaisance pour la réalisation des projets suivants :

Sauvegarde et mise en valeur de l'un des bâtiments les plus anciens de Plaisance et son déménagement éventuel aux chutes de Plaisance – 800\$

Promotion de Plaisance au moyen des panneaux bleus – 2 022\$

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**16. Nouveaux items**

**17. Période de questions**

Début : 20 h 01

Fin : 20 h 06

**18.**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-029**

**Levée de la séance à 20 h 06**

Il est proposé par Madame la conseillère Daphnée Rodgers

QUE la séance soit levée.

Note : Madame Micheline Cloutier, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**SIGNATURE DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE**

« Je soussignée, Micheline Cloutier, Mairesse de la Municipalité de Plaisance atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Et j'ai signé ce 9 janvier 2023.

---

Micheline Cloutier  
Mairesse

---

Benoît Dufour  
Directeur général/Greffier-trésorier